

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 17/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCA COLA MIDI SAS

PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES
avenue de Berlin
83870 Signes

Références : D-UD83-2023-0517

Code AIOT : 0006400210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement COCA COLA MIDI SAS implanté PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES avenue de Berlin 83870 Signes. L'inspection a été annoncée le 31/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCA COLA MIDI SAS
- PARC D'ACTIVITES DU PLATEAU DE SIGNES avenue de Berlin 83870 Signes
- Code AIOT : 0006400210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement Coca-Cola Midi à Signes est spécialisé dans la fabrication de concentrés et de bases pour les boissons de The Coca-Cola Company. Les activités de l'usine sont donc principalement la fabrication de ces concentrés et bases, leur conditionnement et leur stockage avant expédition.

A ce titre, le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 1994 et de 4 arrêtés préfectoraux complémentaires des 3 février 1997, 22 février 2008, 23 février 2009 et 2 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réutilisation des prélevements en eau	AP Complémentaire du 22/02/2008, article 2	/	Sans objet
2	Déclaration des consommations en eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	/	Sans objet
3	Plan de Sobriété Hydrique	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ces dernières années, l'exploitant a mis en œuvre des mesures permettant de réduire significativement ses prélevements en eau. Par ailleurs, une étude sur la faisabilité d'un traitement pour réutilisation des eaux actuellement rejetées vers la STEP de Signes est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réutilisation des prélèvements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/02/2008, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, réutilisation

Prescription contrôlée :

La Société VAROISE de CONCENTRES est autorisée à réutiliser les eaux obtenues en sortie de la station de traitement des eaux industrielles générées par son site de Signes, pour l'arrosage des espaces verts du même site, sous réserves du respect des dispositions suivantes : L'arrosage des espaces verts sera réalisé à l'aide de matériels ne générant pas d'aérosols, Lors de l'arrosage, les espaces verts considérés ne seront pas fréquentés par du personnel, Les eaux obtenues en sortie de la station, ne seront pas réutilisées dans un des cas suivants : Dépassement d'une des normes de rejet de ces eaux, fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 1997, et plus spécifiquement si le pH < 7,

Coloration anormale dans le bassin des eaux épurées de la station,

Neutralisation au chlorure ferrique,

Le système de réutilisation des eaux épurées de la station pour l'arrosage des espaces verts sera équipé de disconnecteurs de protection vis-à-vis de l'alimentation en eau de la Ville,

Les eaux issues de la station et ainsi réutilisées feront l'objet, notamment, d'une filtration en continu et d'une désinfection par traitement UV,

La qualité de ces eaux devra respecter les caractéristiques suivantes :

Escherichia coli / litre	Objectif < 10 000 Limite maximale < 100 000
Salmonelles / litre	Absence
Oeuf de parasites / litre	Absence

Une série d'analyses, dont notamment la recherche des indicateurs micro biologiques, sera réalisée sur ces eaux réutilisées, une fois par trimestre à minima au titre de la surveillance. En cas d'anomalie constatée sur les résultats obtenus, l'exploitant stoppera immédiatement le fonctionnement de l'ensemble du système, préviendra les autorités compétentes (Préfecture, DDASS, DRIRE). Après confirmation de ces résultats anormaux, il procédera au nettoyage et à la désinfection du système, Un contrôle inopiné pourra être fait par l'administration. Il pourra être complété par des prélèvements et analyses à la charge de l'exploitant.

Un bilan annuel sera établi par un tiers compétent, sur l'état des matériels considérés.

Toute autre utilisation de l'eau épurée, en dehors de l'arrosage (nettoyage de la bande de la presse à boue ou nettoyage du parking), devra respecter les mêmes contraintes: pas d'exposition du personnel aux aérosols, et respect des caractéristiques microbiologiques définies.

Constats :

L'établissement prélève annuellement environ 71 000 m³ d'eau dans le canal de Provence dont 4 800 m³ sont réutilisés pour l'arrosage des filtres à bande.

Les analyses réglementaires sont réalisées à fréquence régulière et les résultats sont portés sur un registre.

Suite à des problèmes techniques, l'exploitant a arrêté la réutilisation des eaux pour l'arrosage des espaces verts. Ces derniers mois, compte tenu des tensions sur la ressource en eau, ces espaces n'ont pas été arrosés.

Observations : La gestion des eaux réutilisées sur le site est conforme aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration des consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration eau période sécheresse

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Au regard du volume des prélèvements d'eau annuels (71 000 m³) de l'établissement, celui-ci doit transmettre à l'inspection, en période de sécheresse de niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. La zone Gapeau, dont dépend la commune de Signes, est placée en niveau de gravité « crise » depuis le 17 août 2023. Le jour de la présente visite, l'exploitant ne procède pas à la déclaration des volumes d'eau prélevés et consommés susvisée.

Observations : Depuis la présente visite d'inspection, l'exploitant procède à la déclaration hebdomadaire de ses volumes d'eau prélevés et consommés sur le site dédié conformément aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de Sobriété Hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de sobriété Hydrique

Prescription contrôlée :

Pour les ressources stockées

Les mesures de niveau de gravité "alerte renforcée" s'appliquent par défaut :

Réduction des prélèvements hebdomadaires d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 20 %

(...)

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

- L'établissement a mis en place un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Constats :

Le PSH présenté par l'exploitant permet d'identifier les masses d'eau de prélèvement et de mettre en exergue les efforts déjà réalisés et à venir pour le site en termes de prélèvements d'eau.

On note particulièrement :

- Une baisse du ratio de consommation d'eau par unité de production de 4,06 à 1,91 entre 2006 et 2022 (objectif 2024 de 1,86),
- Une baisse des prélèvements d'eau de 17,5 % depuis 2018.

Par ailleurs, l'exploitant prétendra prochainement à la certification AWS International Water Stewardship Standard qui atteste les principes de la norme AWS de Bonne Gestion de l'Eau. Dans ce contexte, une étude sur une meilleure connaissance du bassin versant a été réalisée. Enfin, une étude de faisabilité de traitement de l'eau pour réutilisation est en cours. Si l'étude est validée, le lancement de l'essai pilote sera réalisé en 2024 (nanofiltration et réutilisation).

Observations : Le PSH présenté est conforme aux attendus de l'inspection. Celui-ci devra être complété suite aux résultats prochains de l'étude de faisabilité de traitement de l'eau et dans le cas où celle-ci est positive des résultats de l'essai pilote qui serait réalisé en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet